



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 153 a) de l'ordre du jour

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre des contingents et du matériel leur appartenant

Note du Secrétaire général

1. Par les paragraphes 10 et 11, respectivement, de sa résolution 55/274 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale, entre autres mesures, a décidé, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever de 2 % avec effet au 1er juillet 2001 le taux standard de remboursement aux pays ayant fourni des contingents des dépenses relatives à ceux-ci et a décidé en outre, à titre de mesure intérimaire spéciale, de relever le taux de remboursement du coût des contingents de 2 % avec effet au 1er janvier 2002, ce qui portera à 4 % l'augmentation totale par rapport au taux actuel.

2. En conséquence, les taux révisés de remboursement du coût des contingents avec effet au 1er juillet 2001 et au 1er janvier 2002 sont exposés dans le tableau ci-après :

Taux de remboursement du coût des contingents

(En dollars des États-Unis arrondis à l'unité la plus proche)

Catégorie	Taux actuel	Taux avec effet au 1er juillet 2001	Taux avec effet au 1er janvier 2002
Solde de base et indemnités	988	1 008	1 028
Indemnités de spécialistes ^a	291	297	303
Indemnité pour l'habillement, le paquetage, l'équipement, les armes et les munitions	70	71	73

^a Applicable à 10 % des contingents d'infanterie et des contingents de police civile constitués et à 25 % des contingents d'appui.

3. Conformément à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires contenue dans le paragraphe 14 de son rapport daté du 4 avril 2001 (A/55/887), les ressources additionnelles qui seraient nécessaires du fait de l'augmentation des taux de remboursement pour l'exercice financier 2001-2002 seront indiquées soit dans le projet de budget pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 pour les opérations que l'Assemblée générale n'a pas encore examinées, soit dans les rapports sur l'exécution du budget de celles qu'elle a déjà approuvées.
